PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – I – 164

COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS

SOCIÉTÉ MALTEUROP

ARRÊTÉ DU 11 JUIL. 2025 PORTANT MISE EN DEMEURE

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.122-1 et L.411-2 ;

VU l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François Flahaut en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06 septembre 1985 autorisant la société MALTEUROP à exploiter une malterie située route de Merville à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) ;

VU l'arrêté portant prescriptions complémentaires en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 05 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 avril 2025 suite à la visite du 05 mars 2025 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 16 avril 2025 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 07 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du site du 05 mars 2025, il a été constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet en vigueur vers le réseau communal de collecte des eaux usées ;
- la fréquence minimale de surveillance n'est pas respectée pour le débit, le pH et la température des rejets d'eaux usées industrielles ;
- les valeurs maximales autorisées en concentration et en flux sont dépassées pour tous les paramètres dans les rejets d'eaux usées industrielles depuis janvier 2024 :

2. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALTEUROP de respecter les prescriptions susmentionnées ;

***SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;*

ARRÊTE

Article 1 :

La société MALTEUROP, dont le siège social est situé route de Merville à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), et qui exploite une malterie située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté ;

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
Article L.1331-10 du code de la santé publique	Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.	1 mois

<table>
<tr><td></td><td>L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013</td><td>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j

Température : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j

pH : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j [...]</td><td>1 mois</td></tr>
<tr><td>Article 1er de l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 10 janvier 2017</td><td>Article 13 : Raccordement à un réseau d'assainissement.

[...]Le débit de l'effluent et les flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes sous réserve de contraintes plus strictes visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents [...] :
<table>
<tr><th>Paramètres</th><th colspan="2">Flux maximal</th><th colspan="2">Concentration maximale</th></tr>
<tr><td></td><td>Journalier en kg/j</td><td>Moyenne mensuelle en kg/j</td><td>Journalière en mg/l</td><td>Moyenne mensuelle en mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td>1000</td><td>800</td><td>3125</td><td>2625</td></tr>
<tr><td>DBO5</td><td>600</td><td>500</td><td>1875</td><td>1640</td></tr>
<tr><td>MES</td><td>120</td><td>90</td><td>375</td><td>295</td></tr>
<tr><td>Azote global (N)</td><td>40</td><td>36</td><td>125</td><td>118</td></tr>
<tr><td>Phosphore</td><td>12</td><td>10</td><td>38</td><td>33</td></tr>
<tr><td>Débit de l'effluent</td><td>300 m^3 /jour</td><td>275 m^3 /jour</td><td>-</td><td>-</td></tr>
</table></td><td>3 mois</td></tr>
</table>

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MALTEUROP et dont une copie sera transmise en mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS.

pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

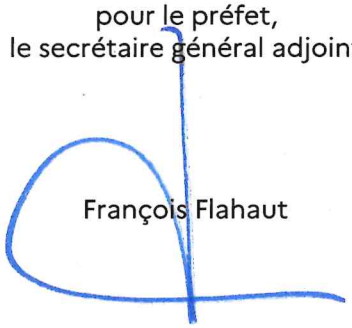

François Flahaut

Copies destinées à :

- société MALTEUROP
- sous-préfecture de SAINT-OMER
- mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D du Littoral
- dossier